

A la lecture du rapport du comité, je constate que l'objet général des requérants, comme l'indique le conseiller parlementaire, est de faire en sorte qu'une organisation religieuse non constituée en corporation à l'heure actuelle puisse le devenir pour mettre en œuvre des organisations religieuses, obtenir des affiliations et s'associer des organismes religieux d'autres provinces. Ce que le conseiller parlementaire semble dire, c'est que ces gens ont une succursale d'une petite église à Winnipeg. Depuis 1956, d'autres petits groupes se sont affiliés à eux en Saskatchewan, un à Vancouver, un dans la vallée de l'Okanagan et un à Kenora (Ontario).

La société exerce donc une activité inter-provinciale. On a signalé que dans tous les cas, sauf un, c'est-à-dire en Saskatchewan, les requérants ne possèdent pas d'immeubles. Ils détiennent un terrain en Saskatchewan, et apparemment ils y possèdent une salle. Il me semble donc qu'une organisation religieuse de ce genre devrait pouvoir demander d'être constituée en corporation sans assumer en conséquence toutes les obligations et responsabilités, financières et autres, prévues dans le projet de loi. On n'a pas demandé ces choses, qui me semblent inutiles.

Je m'étonne que les membres du comité ne se soient apparemment pas préoccupés du libellé du présent bill, qui renferme 18 articles, dont certains sont très onéreux et très compliqués. Dans bien des cas, ni les parrains du bill ni leur conseiller parlementaire n'ont dit que ces pouvoirs étaient nécessaires. Ce que je veux dire, c'est qu'on aurait pas dû utiliser ce genre de libellé qui est archaïque...

M. le président: A l'ordre. Le député se rend compte, j'en suis sûr, qu'il dépasse les cadres du premier article, l'article général du bill. La question du libellé de ce genre particulier de bill ou celle de savoir si la Chambre en a été saisie aux termes de la loi sur les compagnies devra peut-être être débattue par la Chambre lors de l'examen d'autres mesures. A l'heure qu'il est, le député devrait restreindre ses observations, comme d'habitude, à une étude générale du bill dont la Chambre est saisie. Le Règlement interdit de traiter de la façon dont la mesure est soumise à l'examen de la Chambre ou dont elle est mise en vigueur.

[M. Peters.]

M. Peters: Au sujet du rappel au Règlement, je signale que le premier article du bill renferme la phrase suivante:

...pour les objets indiqués dans la présente loi et, en particulier, aux fins de l'administration des biens et des autres affaires temporelles de la Corporation.

C'est pourquoi le bill est présenté. C'est ce qu'on cherche à obtenir. C'est ce que nous discutons aux termes du premier article. Je soutiens que nous accordons à ces gens bien plus que ce qu'ils demandent, en fait, et bien plus qu'il n'est nécessaire. Je ne vois pas pourquoi le premier article doit être libellé ainsi. Le rapport du comité indique nettement que lors de l'examen de la question, l'avocat parlementaire a dit que l'*Evangelistic Tabernacle* voulait faire adopter une loi qui permettrait, notamment, à Raymond Lee Bradley, ministre du culte et principal requérant, de constituer une alliance avec plusieurs autres églises de la même confession et avec des personnes partageant les mêmes convictions dans la province du Manitoba et qui les autoriserait à constituer cet organisme religieux en corporation dans d'autres provinces. C'est tout ce qu'on demandait, je crois. Comme c'est le seul libellé dont nous disposons sans doute, nous avons énoncé dans ce document long et détaillé des dispositions suffisantes, à mon sens, pour établir la Banque du Canada, les sociétés de financement ou tout ce qu'on peut imaginer.

Pour ces motifs, je crois que cette mesure devrait être renvoyée au comité. Je crois que le comité devrait entendre cette demande encore une fois, en discuter et la renvoyer au Sénat pour qu'elle soit reformulée, mise à jour et modifiée. Si le Règlement le permet durant l'étude de l'article je proposerais le renvoi au comité pour étude.

M. Nasserden: Au sujet de la motion proposée par l'honorable député de Timiskaming, j'ai une question à poser. Ne croit-il pas qu'il y a une meilleure occasion de modifier le Règlement de la Chambre ou plutôt la façon de procéder dans cette sorte d'affaires que de proposer la motion qu'il projette de présenter? Après tout, il aura bien des occasions de chercher à modifier, comme il le souhaite, la façon de procéder sans déranger les gens intéressés au bill que nous étudions actuellement.

• (6.40 p.m.)

M. Olson: Monsieur le président, en examinant l'admissibilité de cette motion, je crois que la question soumise au comité concerne les termes et les conditions du bill